



Cofinancé par
l'Union européenne
Medegefinancierd door
de Europese Unie



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

FONDS SOCIAL EUROPEEN PLUS (FSE+)

COMITE DE SUIVI DU PROGRAMME FSE+ 2021-2027 DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Règlement d'ordre intérieur

Article 1 : Objet du Comité de Suivi

En vue du suivi de la mise en œuvre du Programme FSE+ 2021-2027 de la Région de Bruxelles-Capitale, il est institué un Comité de Suivi dont les missions et les modalités de fonctionnement sont définies ci-après, conformément aux articles 38, 39, 40 et 75 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.

Article 2 : Autorité de Gestion

L'Autorité de Gestion (AG) du Programme est le Cabinet du Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi et de la Formation professionnelle. Le responsable est le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

L'AG confie les missions de la mise en œuvre du Programme à Actiris comme convenu dans le Protocole de collaboration relatif à la mise en œuvre et à la gestion du Programme FSE+ 2021-2027 signé le 28 juillet 2022 par la Direction Générale d'Actiris et le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Bernard Clerfayt.

Article 3 : Composition du Comité de Suivi

Le Comité de Suivi, composé de membres permanents disposant d'une voix, est placé sous la présidence du Ministre compétent pour l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale ou son représentant.

En cas d'indisponibilité, c'est le directeur du département Partenariats de la Direction Partenariats et Programmes d'Emploi d'Actiris ou son représentant qui assume cette fonction.

Chaque membre du Comité de Suivi siège en raison de leur expertise particulière, ce qui contribue à garantir un suivi précis et approprié de la mise en œuvre du Programme FSE+.

Les membres permanents sont :

- Le Ministre de l'emploi de la RBC ou son représentant (Président du Comité de Suivi) ;
- Le Ministre-Président du Gouvernement de la RBC ou son représentant ;
- Le Ministre du budget de la RBC ou son représentant ;
- Le Secrétaire d'État à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Relations européennes et internationales ou son représentant ;
- Un représentant de chacun des partenaires sociaux désignés par leur organisme (syndicats et représentant des employeurs) ;
- Un représentant de UNIA, service défendant l'égalité des chances et de lutte contre la discrimination ;
- Un représentant du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale ;
- Un représentant de la Délégation de la Région de Bruxelles-Capitale auprès de l'Union européenne;
- Un représentant de la Direction Partenariats et Programmes d'Emploi d'Actiris, en charge de la gestion du programme.
- Un représentant de l'Observatoire bruxellois de l'emploi et de la formation View.brussels ;
- Un représentant du Programme FSE+ Flandre (ESF Vlaanderen) ;
- Un représentant du Programme FSE+ Wallonie-Bruxelles (Agence FSE) ;
- Un représentant du Programme FEDER de la Région de Bruxelles-Capitale (Cellule FEDER).

Les membres, après accord du président, peuvent inviter des experts ou techniciens chargés d'apporter des précisions complémentaires ou des éléments d'analyse indispensables au débat.

Deux représentants de la Commission européenne participent aux travaux du comité de suivi avec voix consultative.

Article 4 : Compétences du Comité de Suivi

Le Comité de Suivi est chargé du suivi de la mise en œuvre du programme conformément aux dispositions suivantes prévues aux articles 38, 39, 40 et 75 de règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

Le Comité de Suivi examine en particulier:

- a) les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme et dans la réalisation des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles;
- b) les problèmes ayant une incidence sur la performance du programme et les mesures prises pour y remédier;
- c) la contribution du programme à la réponse à apporter aux défis recensés dans les recommandations par pays pertinentes qui sont liées à la mise en œuvre du programme;
- d) les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des évaluations et des synthèses des évaluations, ainsi que les suites données aux constatations;
- e) la mise en œuvre d'actions de communication et de visibilité;
- f) les progrès dans la mise en œuvre d'opérations d'importance stratégique, le cas échéant;
- g) le respect des conditions favorisantes et leur application pendant toute la période de programmation;
- h) les progrès accomplis en ce qui concerne le renforcement des capacités administratives des institutions publiques et des bénéficiaires, le cas échéant.

Le Comité de Suivi approuve :

- (a) la méthode et les critères de sélection des opérations, y compris toute modification qui y est apportée, sans préjudice de l'article 33, paragraphe 3, points b), c) et d) du règlement (UE) 2021/1060 susmentionné; à la demande de la Commission, la méthode et les critères de sélection des opérations, y compris toute modification qui y est apportée, sont soumis pour

avis à la Commission au moins quinze jours ouvrables avant d'être communiqués au comité de suivi;

- (b) le rapport de performance final pour le programme soutenu par le FSE+
- (c) le plan d'évaluation et toute modification de celui-ci;
- (d) toute proposition de l'autorité de gestion en vue de la modification d'un programme ou de transferts, conformément à l'article 24, paragraphe 5, et à l'article 26 du règlement (UE) 2021/1060 susmentionné.

Le Comité de Suivi peut faire des recommandations à l'autorité de gestion, y compris sur des mesures visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires.

Article 5 : Fonctionnement du Comité de Suivi

- (a) Le Comité de Suivi est présidé par le représentant du Ministre compétent pour l'Emploi en Région de Bruxelles-Capitale. Il se réunit au moins une fois par an, et éventuellement une deuxième fois ou plus, à l'initiative du président ou le cas échéant des autres membres permanents du Comité de Suivi ou à la demande de la Commission Européenne. Le président convoque le Comité de Suivi.
- (b) Le secrétariat est assuré par le service FSE d'Actiris, celui-ci est chargé de la préparation, de l'organisation et du suivi du Comité.
- (c) La convocation, l'ordre du jour, ainsi que les documents sont transmis par le secrétariat aux membres du Comité par voie électronique au moins 10 jours ouvrables avant la réunion.
- (d) Les demandes de modification ou de complément à l'ordre du jour devraient parvenir au Président normalement au moins 3 jours ouvrables avant la réunion.
- (e) Les décisions sont prises par les membres. En cas d'absence de consensus, toute décision définitive du Comité est prise par l'Autorité de Gestion qui fonctionne en tant que Président du Comité.
- (f) Le secrétariat établit un procès-verbal de chaque réunion et l'envoie aux membres du Comité, préalablement à la réunion suivante au cours de laquelle il sera soumis à approbation. Le cas échéant, il peut être envoyé aux membres du Comité endéans les 45 jours ouvrables qui suivent la réunion à laquelle il se réfère. Les membres disposent alors d'un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception du procès-verbal pour faire parvenir leurs observations au Président et au secrétariat du Comité de Suivi. A défaut de réaction, le procès-verbal est considéré comme approuvé. La notification de cette approbation est prévue à l'ordre du jour de la réunion suivante.
- (g) Afin d'accélérer les procédures, il pourra être fait usage d'une procédure de consultation écrite (par mail). En l'absence de réponse transmise par les membres au Président et au secrétariat dans les 10 jours ouvrables, la décision est supposée acquise. En cas d'extrême urgence, ce délai peut être réduit à 3 jours ouvrables.
- (h) Le Comité de Suivi pourra prévoir la création de groupe(s) de travail.
- (i) Les délibérations du Comité ont un caractère confidentiel.

Article 6: Modalités d'information et de traitement des cas et des plaintes de non-respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la «Charte»), et de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans des opérations soutenues par les Fonds

- a) L'Autorité de Gestion informe le Comité de Suivi, au moins une fois par an, des cas éventuels de non-conformité à la Charte et à la CNUDPH, ainsi que sur les actions prises pour assurer leur respect et sur la résolution des plaintes
- b) L'Autorité de Gestion assure la transmission des plaintes vers les organismes compétents avec demande de suivi par ces organismes en vue du rapportage annuel au Comité de Suivi.
- c) L'Autorité de Gestion assure la mise en œuvre des recommandations émises dans le cadre du traitement des plaintes.

Article 7 : L'utilisation d'une procuration afin de garantir la présence des membres du comité

Si un membre ne peut pas être présent à la date prévue de la réunion du Comité de Suivi, le membre mobilise en priorité un suppléant au sein de l'organisation qu'il représente.

Si aucun suppléant au sein de son propre organisation n'est désigné, le membre s'engage à donner une procuration écrite (par exemple via courriel) à un autre membre qui représentera le membre au Comité.

La procuration doit être remise au président ou au secrétariat du Comité avant le début des réunions. Les procurations reçues sont consignées dans le PV de la réunion.

Article 8 : Conflit d'intérêt

Si un membre se trouve, directement ou indirectement, en situation de conflit d'intérêt par rapport à un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour du Comité de Suivi, il doit informer le Président avant la délibération. Dans ce cas, le membre ne peut participer ni au débat ni au vote et devra quitter la salle le temps que la délibération intervienne et que le vote soit effectué.

Article 9: Prise d'effet du règlement d'ordre intérieur

Le présent règlement d'ordre intérieur est applicable pour tous les membres et prend effet le 14/02/2023.